COMMISSION PARITAIRE 111 DES CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUE, MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE

Convention collective de travail du 15 octobre 2018

ALLOCATION SPECIALE COMPENSATOIRE

Chapitre Ier. - Champ d'application

Article 1er. - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique.

Art. 2. - En exécution des dispositions des articles 3 §1, 4° et 26ter de la convention collective de travail du 28 mai 2018, modifiant et coordonnant les statuts du

(

ŀ

t

t

{

t

{

ŀ

i

Chapitre II. - Modalités d'octroi

de sécurité d'existence des fabrications métalliques" numéro d'enregistrement avec 147260/CO/111, il est accordé pour l'année 2018, aux ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er, membres des organisations interprofessionnelles représentatives de travailleurs, qui sont fédérées sur le plan national, une allocation spéciale compensatoire d'un montant de :

€ 120 à tous les membres payant une cotisation mensuelle d'au moins € 15,9;

€ 60 à tous les membres payant une cotisation mensuelle entre € 9,5 et € 15,9;

€ 0 à tous les membres payant une cotisation mensuelle de moins de € 9,5.

Chapitre III. - Validité

Art. 3. - La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2018 pour les allocations afférentes à l'exercice 2018 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018.